

LA CONTRE-VISITE MÉDICALE



Pourquoi une contre visite ?

Lorsqu'un salarié est en arrêt de travail, il peut arriver que l'avis du médecin soit remis en cause. L'objectif est de vérifier que la mesure est justifiée et non pas "de complaisance". Le salarié peut alors être amené à subir un nouveau contrôle : c'est la contre-visite médicale.

Cette remise en cause de l'état de santé de l'employé peut être faite :

- soit par la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie)
- soit par la MSA (Mutualité Sociale Agricole),
- soit par l'employeur.

Contre-visite médicale à l'initiative de la CPAM

Dès lors qu'elle verse des indemnités journalières au salarié qui est arrêté, la CPAM est fondée à demander un contrôle. Il y a deux types de contrôles, qui peuvent être faits sur place, ou sur dossier.

	Contrôle de la CPAM		Contrôle demandé par l'employeur
Type	Administratif	Médical	Médical
Conditions	La CPAM verse des indemnités journalières au salarié		L'employeur verse des indemnités complémentaires au salarié
Contrôle de	Respect des horaires de sortie	Bien-fondé de l'arrêt de travail	- Respect des heures de sorties - Bien-fondé de l'arrêt de travail
Sanctions si absence ou refus du contrôle	- Arrêt du versement des indemnités - Pénalités financières éventuelles (fraude, fausse déclaration)	- Suspension des indemnités - Fixe une date de reprise du travail - Informe l'employeur qui peut cesser le versement des indemnités complémentaires	- L'employeur peut cesser le versement des indemnités complémentaires - Le médecin informe la CPAM qui peut : - Arrêter le versement des indemnités journalières - Procéder à un nouvel examen par le médecin

Le contrôle administratif de la CPAM

Ce contrôle concerne la vérification des horaires de l'arrêt de travail par un agent assermenté. L'arrêt de travail peut :

- Interdire les sorties : le salarié ne peut quitter le domicile
- Limiter les sorties. Il faut alors être présent à son domicile entre 9h et 11h, ainsi qu'entre 14h et 16h, sauf exceptions médicales
- Autoriser les sorties, mais cela doit être justifié par des raisons d'ordre médical

Ce contrôle est souvent réalisé à l'improviste, pour déterminer si les horaires de sortie sont effectivement respectés.

Les conséquences du contrôle

Si l'organisme de sécurité est dans l'impossibilité de réaliser l'examen, que ce soit en raison de l'absence du salarié arrêté ou d'un refus, la CPAM ou MSA peut suspendre le versement des indemnités journalières au salarié.

Si des indemnités ont été reçues de manière indue, l'organisme de sécurité sociale peut demander le remboursement de ces sommes.

Il est possible de contester cette décision en saisissant la CRA (Commission de Recours Amiable).

Saisir la CRA en cas de suspension des versements journalières : **Comment faire ?**

Il est possible de saisir la CRA :

- Par courriel, dans votre espace personnel sur le site lassuranceretraite.fr
- Par lettre simple ou recommandée. L'adresse à laquelle envoyer la contestation se trouve sur le document signifiant la décision de la CPAM

La CRA prend sa décision au vu des pièces dont elle dispose, sans audition du salarié arrêté. Il est possible de contester à nouveau cette décision, cette fois devant le tribunal judiciaire (autrefois tribunal de grande instance), dans un délai de 2 mois après la notification de la décision.

Il n'est pas possible de saisir directement le tribunal judiciaire sans passer par la CRA, la requête sera jugée irrecevable

Le contrôle médical

L'examen porte sur "tous les éléments d'ordre médical qui commandent l'attribution et le service de l'ensemble des prestations de l'assurance maladie, maternité et invalidité" (Article L315-1 du code de la sécurité sociale).

Plus concrètement, cela signifie que le médecin va vérifier l'état de santé du salarié et donc :

- Le bien-fondé de l'arrêt de travail
- La durée de l'arrêt de travail
- Le respect des interdictions par le salarié

Le médecin peut réaliser chez le salarié en le prévenant à l'avance ou en passant à l'improviste. Il peut également le convoquer à un endroit et un moment déterminés.

Le médecin estime que l'arrêt est justifié

Si le médecin du travail estime que l'arrêt et sa durée sont justifiés, la date de reprise reste inchangée.

Le médecin estime que l'arrêt est injustifié

En revanche, s'il juge que l'arrêt n'est pas justifié, il en informe directement le salarié.

Le médecin traitant est également informé de la décision de la CPAM quant à la validité de l'arrêt de travail.

La CPAM décide d'une date de reprise qu'elle notifie à l'employé et informe de la fin du versement des indemnités. Elle informe aussi l'employeur qui peut mettre fin au versement des indemnités complémentaires.

Il est également possible de contester cette décision devant la CRA.

Contre-visite médicale à l'initiative de l'employeur

La contre-visite médicale est ouverte à l'employeur dès lors qu'il verse au salarié des indemnités complémentaires.

Si l'employeur ne verse pas (encore) d'indemnités, à cause du délai de carence de 7 jours ou parce qu'il n'y a pas de maintien de salaire, il ne peut pas demander une contre-visite

Il charge alors un médecin du travail de vérifier l'état de santé de l'employé, en application de l'article L1226-1 du code du travail.

Les informations à transmettre au médecin du travail

Pour que le professionnel de santé puisse faire le contrôle, l'employeur doit lui transmettre :

- Les coordonnées du salarié (nom, prénom, adresse)
- L'objet de l'arrêt de travail
- La durée de l'arrêt
- Les horaires de sortie autorisés (ils sont indiqués sur l'arrêt de travail)

Le contrôle demandé à la sécurité sociale

L'employeur peut aussi demander directement à la sécurité sociale de procéder à un contrôle, qu'il soit administratif ou médical.

Dans ce cas, il doit contacter la CPAM ou MSA de son département.

Il devra alors fournir à l'organisme :

- Un courrier précisant la demande
- Le nom, prénom et adresse de l'employé
- Son numéro de sécurité sociale
- Une photocopie de l'arrêt de travail (volet 3)
- Tout document motivant sa demande

Les conséquences du contrôle

Il y a trois cas de figure :

1. Le médecin fait le contrôle et constate que l'arrêt de travail est justifié

Le professionnel de santé doit informer le salarié :

- Qu'il est médecin
- Qu'il intervient à la demande de son employeur

Si les horaires de sorties sont respectés lors de son contrôle et que son examen détermine que l'arrêt de travail et sa durée sont adaptés, l'arrêt est maintenu. La date de reprise n'est pas changée et il en notifie l'employeur.

2. Le médecin fait la contre-visite et constate que l'arrêt de travail est injustifié

Le médecin en informe directement le salarié et lui communique une date de reprise du travail. Il informe également la CPAM et l'employeur de cette décision.

3. Le médecin ne peut pas faire le contrôle

- Absence de l'employé en dehors des horaires de sortie autorisés : un nouvel examen peut être demandé
- Refus du contrôle par le salarié

Dans les deux cas, l'employeur peut cesser de verser les indemnités complémentaires au salarié et le médecin informe la CPAM ou MSA sous 48 heures qu'il n'a pas pu effectuer l'examen. L'organisme de santé peut décider à son tour de suspendre le versement des indemnités journalières.

Le refus de contrôle ou l'absence ne justifient en aucun cas un licenciement de l'employé

La contestation du contrôle

Tout comme le contrôle effectué à la demande de la CPAM ou MSA, il est possible de contester le diagnostic médical du médecin.

Cette contestation est ouverte aussi bien à l'employeur qu'au salarié

Dans ce cas, il faut demander l'avis d'un expert judiciaire auprès du Conseil des prud'hommes.